

## Arrêt

**n° 318 765 du 17 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/9**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 9 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 2023, muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études portant la mention « B42 + ULB B43 ».

1.2. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 7, alinéa 1., 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;*

*2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 31/08/2023, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B42 + ULB B43 grâce auquel il était autorisé au séjour pour une durée de 4 mois. L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'ULB mais suit des cours de 7e Enseignement Général au sein de l'Athénée Royale [C.R.] et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ULB dans le délai des 4 mois suivant l'arrivée.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

1.3. Le 6 décembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec le principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la décision attaquée « repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». Elle fait valoir « qu'à l'appui de sa demande de renouvellement [sic] », le requérant « a produit un dossier vraisemblablement incomplet ». Elle affirme que les demandes de renouvellement de séjour étudiant sont notamment régies par l'article 34, §3, de la Directive 2016/801, par l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 101, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime que « saisie d'une demande renouvellement de séjour incomplète, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite devait informer par écrit la partie requérante des documents qu'il devait encore fournir ». Elle en conclut que « l'administration communale a ainsi commis une faute en transmettant un dossier incomplet à l'office des étrangers et en omettant d'inviter la partie requérante à compléter son dossier avant de soumettre celui-ci ». Elle allègue que « [la partie défenderesse] ayant reçu un dossier de l'administration communale, fut-il incomplet, doit être considérée comme ayant été saisie d'une demande de renouvellement de séjour incomplète contre laquelle elle devait soit inviter ladite administration à solliciter à la partie requérante de compléter sa demande dans un temps imparti [...] soit prendre une décision déclarant la demande irrecevable [...] ». Elle conclut que « la décision litigieuse revêt ainsi une appréciation déraisonnable dès lors qu'elle se contente automatiquement, sans quelconque mesure d'investigation et/ou mise en balance des intérêts présence, de délivrer un ordre de quitter le territoire ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au *principe audi alteram partem* ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse « a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses observations par écrit dans le cadre de son droit à être entendu ». Elle précise que la partie défenderesse « ne peut donc pas prétendre avoir tenu compte des justifications du requérant dans sa prise de décision dès lors que celui-ci n'a pas été invité à formuler des observations sur sa situation administrative et familial ». Elle allègue que la partie défenderesse aurait été informée que le requérant « va s'inscrire en 7<sup>ème</sup> année générale option mathématiques à l'athénée royale [C. R.] pour l'année académique 2023-2024 », qu'« à la suite de son inscription [le requérant] va se présenter à sa commune de résidence, en l'espèce la commune de Liège, afin d'obtenir de déposer sa nouvelle attestation en vue renouveler son séjour », que « l'administration communale liégeoise ne fera pas mention [au requérant] du fait que celui-ci doit introduire une demande de renouvellement de séjour en qualité d'élève cette fois en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce faisant acquitter la redevance applicable à ladite demande ». Elle ajoute que « la décision litigieuse fait référence à l'inscription

en 7ème année générale à l'Athénée royale [C.R.] pour l'année académique 2023-2024 de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre que la Commune s'est contentée de communiquer à l'Office des étrangers un dossier incomplet ». Elle estime que ces éléments « auraient pu conduire à une décision différente ». Elle se livre à nouveau à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et conclut que « si les moyens de la partie requérante avaient été entendus et pris en compte sur la réalité de son parcours académique, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse « a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant notamment que [le requérant] ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ». Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tire pour enseignement que « l'étudiant admis à venir présenter un concours doit avant l'expiration du délai de quatre mois transmettre une attestation telle que visée à l'article 60 §3 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> ». Elle allègue que le requérant « ne devait pas légalement produire l'attestation d'inscription définitive à l'ULB exclusivement (sous réserve de perte automatique d'un droit au séjour) mais une attestation établissant qu'elle bénéficie d'une inscription au sein d'un établissement quelconque d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein ». Elle relève que le requérant « n'a pas en l'espèce produit une inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur mais bien une inscription en année préparatoire à temps plein organisée par un établissement d'enseignement secondaire général » et affirme que « le choix d'études [du requérant] fut motivé par sa volonté de bénéficier d'une année préparatoire pour combler ses lacunes et augmenter ses chances de succès pour réussir le concours d'ingénieur civil qu'il envisage de représenter ». Elle poursuit en indiquant que le requérant « a sollicité un visa pour venir poursuivre des études, de telle sorte que la seule finalité à prendre en compte pour vérifier les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire était de s'assurer que le séjour de la partie requérante ne poursuivait pas d'autres finalités que les études ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris « un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant automatiquement et exclusivement sur le fait que la partie requérante ne s'est pas inscrite à l'ULB à l'issue de son concours, qu'elle a au demeurant raté de telle sorte qu'elle ne pouvait *de facto* pas s'y inscrire ».

2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen « pris de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux principes invoqués au moyen et soutient que si la partie défenderesse « avait recueilli et analysé toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que le requérant a tout mis en place pour réussir son concours d'admission mais qu'il a été confronté à un examen difficile ». Elle rappelle que le requérant « est régulièrement inscrit en 7ème année de secondaire général en option mathématique à l'Athénée [C.R.] ». Elle affirme que si le requérant « est expulsé et renvoyé dans son pays d'origine, il perd une année académique qui lui permet de se former aux connaissances requises pour la réussite de son concours d'entrée pour la rentrée académique 2024 ». Elle estime que la partie défenderesse « devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et que « cela n'a pas été le cas *in specie* ».

2.5. La partie requérante invoque un cinquième moyen « pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et affirme que le requérant « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique » et « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ». Elle fait valoir que la prise de la décision attaquée ouvre deux perspectives au requérant, à savoir « demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont [il] jouissait lorsqu'[il] était admis au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) » ou « rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ». Elle estime que « la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ». Elle indique que la partie défenderesse n'opère « aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation [du requérant] ». Elle précise que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement hasardeuse (et parfois périlleuse) et donne souvent lieu à une bataille administrative et judiciaire/juridictionnelle acharnée des étudiants ». Elle soutient que dans l'éventualité où la décision querellée serait maintenue, le requérant serait contraint « de devoir introduire une

nouvelle demande de visa pour études et pour se faire de devoir retourner dans son pays d'origine ce qui représentera pour [lui] un nouveau parcours du combattant ». Elle conclut que la décision entreprise « présente un risque sérieux de plonger [le requérant] dans une condition de précarité économique-psycho-sociale » en ce qu'il ne peut plus exercer d'emploi ou voyager et est contraint de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif.

2.6. La partie requérante invoque un sixième moyen pris de la violation « pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme qu'« il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que [le requérant] n'a pas réussi son concours d'admission et qu'il ne disposerait ni d'une vie familiale, ni d'enfants sur le territoire belge et ni de problèmes médicaux ». Elle affirme que le requérant « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique » et « a pu reconstruire un socle familial et social ». Elle réitère que le requérant « est régulièrement inscrit en 7ème année de secondaire général en option mathématique à l'Athénée [C.R.] » et soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué « entrainera « une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». Elle ajoute qu'il sera « impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ». Elle reproduit à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue qu'« aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les quatre premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose que le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 60 dispose notamment que :

« §1<sup>er</sup> Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

§3 Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1<sup>o</sup> une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2<sup>o</sup> la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

L'article 61/1/1 prévoit, à son deuxième paragraphe, que :

« Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume. Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a) ».

L'article 102 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, à son troisième paragraphe, que :

« Si l'intéressé a reçu un document de séjour provisoire, tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, il doit demander à l'administration communale de son lieu de résidence principale la délivrance de l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. Sur présentation de, selon le cas, l'attestation d'inscription visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a), de la loi ou la preuve d'une assurance maladie visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, l'administration communale lui délivre l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. L'attestation d'inscription précitée ou la preuve d'une assurance maladie doit être présentée dans le délai visé respectivement à l'article 61/1/1, § 2, alinéa 2, de la loi ou l'article 61/1/1, § 4, alinéa 2, de la loi. L'administration communale transmet cette attestation d'inscription ou cette preuve d'une assurance maladie à l'Office des étrangers. Si les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'étudiant au moyen du formulaire A conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

3.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant n'a pas respecté « les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire » étant donné qu'il n'a pas produit l'attestation d'inscription requise, à savoir une inscription à l'Université Libre de Bruxelles, alors que le visa qui lui était octroyé était non seulement limité à la durée des études, mais également à l'établissement d'enseignement pour lequel il s'était vu octroyer ledit visa, à savoir l'Université Libre de Bruxelles. Le requérant avait ainsi obtenu une autorisation de séjour provisoire afin de passer un examen d'admission à l'Ecole polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles et d'y poursuivre un bachelier d'ingénieur civil.

3.2.2. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en

fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, comme exposé ci-dessus, que la décision litigieuse a été prise dans le cadre de la procédure de visa étudiant entamée par le requérant et fait suite à l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été accordée, que ce dernier savait conditionnée à la production d'une attestation d'inscription définitive à l'Université Libre de Bruxelles. Le Conseil ne peut que constater que le requérant était dès lors informé du fait qu'il était tenu de produire le document précité afin de régulariser son séjour à l'issue de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été délivrée, et qu'il ne pouvait se méprendre sur les conséquences de l'absence de production dudit document sur sa situation de séjour.

Plus généralement, le requérant a eu la possibilité, dans le cadre de cette demande, de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées au droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

3.3.3. Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante allègue que « saisie d'une demande renouvellement de séjour incomplète, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite devait informer par écrit la partie requérante des documents qu'il devait encore fournir », la partie défenderesse n'étant nullement « saisie d'une demande renouvellement de séjour incomplète ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.3.2. du présent arrêt.

3.3.4. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante se borne à faire état de considérations relatives à l'inscription du requérant « en 7<sup>ème</sup> année générale option mathématiques à l'athénée royale [C.R.] pour l'année académique 2023-2024 ». Le Conseil observe que c'est précisément parce que le requérant est inscrit dans cet établissement que la partie défenderesse a délivré la décision présentement attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que le visa octroyé au requérant était limité à la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement précis, à savoir l'Université Libre de Bruxelles. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément qui serait de nature à changer le sens de la décision querellée et à pallier l'absence de production d'une attestation d'inscription dans l'établissement scolaire adéquat.

3.4.1. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le requérant « ne devait pas légalement produire l'attestation d'inscription définitive à l'ULB exclusivement (sous réserve de perte automatique d'un droit au séjour) mais une attestation établissant qu'elle bénéficie d'une inscription au sein d'un établissement quelconque d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein », le Conseil rappelle, à nouveau, que le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire afin de passer un examen d'admission à l'Ecole polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles et d'y poursuivre un bachelier d'ingénieur civil.

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante en termes de requête, il ne ressort pas du prescrit de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre que l'« attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a) » que le requérant est tenu de produire « quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois » ne s'apparente pas à une attestation d'inscription « au sein d'un établissement quelconque d'enseignement supérieur ». Le Conseil estime que les termes des articles 60 et 61/1/1 ainsi que leur *ratio legis* impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans l'établissement pour lequel il a passé l'examen d'admission.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante soutient que le requérant « a sollicité un visa pour venir poursuivre des études, de telle sorte que la seule finalité à prendre en compte pour vérifier les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire était de s'assurer que le séjour de la partie requérante ne poursuivait pas d'autres finalités que les études ».

3.4.2. Si le Conseil veut bien concevoir que « le requérant a tout mis en place pour réussir son concours d'admission mais qu'il a été confronté à un examen difficile », force est toutefois de constater qu'une telle circonstance ne constitue pas un élément de nature à pallier l'absence de production d'une attestation d'inscription dans l'établissement scolaire adéquat.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien de la décision attaquée, ce qui présente un risque réel de le « plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et à une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », et qu'il serait contraint « de devoir introduire une nouvelle demande de visa, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera [...] un nouveau parcours du combattant », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.6.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. En effet, celle-ci se borne à alléguer que le requérant « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique » et « a pu reconstruire un socle familial et social ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, elle n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, dans l'éventualité où il serait établi que le requérant a tissé des liens sociaux en Belgique, le Conseil constate que de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et

l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Elle n'invoque par ailleurs aucun obstacle sérieux et circonstancié quant à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

3.6.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7.1. Enfin, en ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant : « *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS